AN 1403400

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN

N°1403400

M. M

M.Aupoix
Juge des référés

Ordonnance du 13 octobre 2014

PCJA : 54-03
Code publication : C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 10 octobre 2014 sous le n°1403400, présentée pour M. M demeurant au C/O ADJIE 49 ter Avenue de Flandres à Paris (75020), par Me ; M. demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- de lui accorder l'aide juridictionnelle provisoire ;
- qu'il soit enjoint au président du conseil général de la Seine Maritime d'assurer sa prise en charge effective dans un délai de 24 heures, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- de mettre à la charge du département de la Seine-Maritime une somme de 1 500 euros au titre de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991, subsidiairement en cas de rejet de sa demande d'aide juridictionnelle sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. soutient que :

- il est entré en France le 17 mai 2014, âgé de 16 ans ; par un jugement en date du 14 septembre 2014, le juge pour enfant près le tribunal de grande instance de Paris a confié ce mineur à l'aide sociale à l'enfance à compter du 10 septembre 2014 ; malgré plusieurs relances aucune mesure n'a été prise ;
- le droit à l'hébergement d'urgence des mineurs étrangers isolés bénéficiant d'une ordonnance de protection de l'autorité judiciaire constitue une liberté fondamentale ;
- le caractère grave de ce manquement justifie le prononcé en urgence des mesures sollicitées ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 2 septembre 2013, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Aupoix, vice président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :
- Me représentant M. ;
- le département de la Seine-Maritime ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 13 octobre 2014 à 14 heures 30 minutes, présenté son rapport et entendu les observations de :

- Me représentant M. ;
- Mme pour le département de la Seine-Maritime ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 14 heures 45 minutes, la clôture de l'instruction ;

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

1. Considérant, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'accorder l'aide juridictionnelle provisoire à M. ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : " *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* " ;

Sur l'atteinte à une liberté fondamentale :

3. Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une obligation particulière pèse, en ce domaine, sur les autorités du département en faveur de tout mineur dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de ces obligations peut faire apparaître une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier,

dans chaque cas, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. , déclaré mineur par ordonnance du juge des enfants de Paris en date du 3 septembre 2014, confirmée par celle du juge des enfants du tribunal des enfants du tribunal de grande instance de Rouen du 23 septembre 2014, est depuis son entrée en France seul, sans famille connue, dépourvu de toute ressource ; qu'il résulte de l'instruction quc par une décision en date du 30 scptembre 2014, le département de la Seine-Maritime a effectivement confié ce mineur à la structure d'accueil mise en place à Dieppe ; que, par ailleurs, une convocation lui a été adressée afin qu'il se présente le mercredi 15 octobre prochain pour son entrée effective au sein de cette structure ; que, par suite, dans les circonstances de l'espèce, le département de la Seine Maritime justifie avoir, à la date de la présente audience, pris les mesures nécessaires pour l'accueil en urgence du jeune ; qu'il n'y a, plus lieu, dès lors de faire droit aux conclusions du requérant aux fins d'injonction sous astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que M. a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que son avocat renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge du département de la Seine-Maritime la somme de 1 000 euros ;

ORDONNE

Article 1er : L'aide juridictionnelle provisoire est accordée à M.

Article 2 : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions aux fins d'injonction sous astreinte de M .

Article 3 : Une somme de 1 000 euros sera versée par le département de la Seine-Maritime à Me en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Me et au département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 13 octobre 2014

Le juge des référés, Le greffier,

M. Aupoix Mme Neveu

La République mande et ordonne au Ministère des affaires sociales et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier.

AS GUILLIEN

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE